



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-059

PUBLIÉ LE 27 MARS 2018

# Sommaire

## ARS

- R03-2018-03-23-004 - Arrêté n°2018-60-ARS-SE du 23 mars mettant en demeure M. ROBIN Richard Antoine d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que la réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées du logement sis en fond de cour au n°23, rue du 14 juillet à Cayenne, parcelle AH 94 (2 pages) Page 3
- R03-2018-03-23-003 - Arrêté n°2018-61-ARS-SE du 23 mars 2018 portant modification à l'arrêté n°2017-197-12-ARS-SCOMPSE du 13 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 de l'arrêté n°788 sg/2d-2b/2009 du 22 avril 2009 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Guyane (1 page) Page 6
- R03-2018-03-23-002 - Arrêté n°2018-62-ARS-SE du 23 mars 2018 portant restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Kaw (1 page) Page 8
- R03-2018-03-19-016 - Arrêté n°56/ARS/DOSA du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 le coefficient global des établissements de Santé (2 pages) Page 10
- R03-2018-03-20-002 - Arrêté n°57/ARS/DOSA du 20 mars 2018 fixant le coefficient de transition au 1er mars 2018 du Centre Hospitalier de Cayenne (1 page) Page 13
- R03-2018-03-20-003 - Arrêté n°58/ARS/DOSA du 20 mars 2018 fixant le coefficient de transition au 1er mars 2018 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page) Page 15
- R03-2018-03-20-004 - Arrêté n°59/ARS/DOSA du 20 mars 2018 fixant le coefficient de transition au 1er mars 2018 du Centre Hospitalier de Kourou (1 page) Page 17

## Cabinet

- R03-2018-03-23-005 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste 'grand prix France pare brise "le 25 mars 2018 (14 pages) Page 19

## DEAL

- R03-2018-03-26-001 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de 2 pontons flottants et d'une cale de mise à l'eau au droit de la parcelle F n°1535 sur le Fleuve Kourou territoire de la commune de Kourou (3 pages) Page 34

## DRL

- R03-2018-03-26-002 - Mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Kourou (FIPHFP) (2 pages) Page 38

# ARS

R03-2018-03-23-004

Arrêté n°2018-60-ARS-SE du 23 mars mettant en demeure  
M. ROBIN Richard Antoine d'assurer la mise en sécurité  
de l'installation électrique ainsi que la réfection, de  
manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation  
des eaux usées du logement sis en fond de cour au n°23,  
rue du 14 juillet à Cayenne, parcelle AH 94

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-60/ARS/SE du 23 MARS 2018

**Mettant en demeure monsieur ROBIN Richard Antoine d'assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ainsi que la réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées du logement sis en fond de cour au n°23, rue du XIV juillet à Cayenne, parcelle AH 94**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 09 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique du logement loué par Monsieur ROBIN Richard Antoine à Madame MARINAO SILVA Marcia et ses trois enfants mineurs sis en fond de cour au n°23, rue du XIV juillet à Cayenne, parcelle AH 94, n'est pas sécuritaire, que des eaux usées sont directement accessibles dans le séjour et dans le jardin sous la fenêtre du séjour, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants, notamment des enfants mineurs ;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur ROBIN Richard Antoine, bailleur du logement sis en fond de cour au n°23, rue du XIV juillet à Cayenne, parcelle AH 94, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 7 jours afin d'assurer :

- la mise en sécurité de l'installation électrique
- la réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées

du logement de Madame MARINAO SILVA Marcia et ses trois enfants mineurs sis en fond de cour au n°23, rue du XIV juillet à Cayenne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2** : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du bailleur

indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3** : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au bailleur mentionné à l'article 1 et à l'occupante.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général adjoint  
  
Stanislas ALFONSI

# ARS

R03-2018-03-23-003

Arrêté n°2018-61-ARS-SE du 23 mars 2018 portant modification à l'arrêté n°2017-197-12-ARS-SCOMPSE du 13 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 de l'arrêté n°788 sg/2d-2b/2009 du 22 avril 2009 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Le Cabinet  
Bureau de la  
communication  
interministérielle

n°2018-61 ARS SE

Arrêté portant modification à l'Arrêté n°2017-197/12/ARS/SCOMPSE du 13 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 de l'arrêté n° 788 sg/2d-2b/2009 du 22 avril 2009 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Guyane.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1311-4, L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi précitée, relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes ;

VU l'arrêté préfectoral n°788 sg/2d-2b/2009 du 22 avril 2009 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Guyane ;

VU l'absence d'autorisation de mise à disposition sur le marché pour le produit Cislin Suspension VO ;

VU la décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de biocides K-Othrine SC25 (AMM FR-2017-0026) de l'ANSES du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis du CODERST du 8 novembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2017-197/12/ARS/SCOMPSE du 13 décembre 2017 portant application pour l'année 2018 de l'arrêté n° 788 sg/2d-2b/2009 du 22 avril 2009 déterminant une zone de lutte contre les moustiques en Guyane

Sur proposition du Directeur général de l'ARS de Guyane,

ARRÊTE :

**Article 1 :**

L'article 4 de l'Arrêté n°2017-197/12/ARS/SCOMPSE du 13 décembre 2017 est abrogé et est remplacé par le texte suivant :

« Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication, anti-larvaires et anti-adultes, contre les moustiques vecteurs, sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques. Les substances autorisées pour les traitements mis en œuvre par la DDAS sont récapitulées ci-après :

Matières actives	Nom commercial et formulation	Doses utilisées par la DDAS	Utilisation
Bti	Vectobac G granulés	10 à 20 kg/ha	Larvicide
Bti	Vectobac 12 AS	12,5 litres pur/ha	Larvicide
Deltaméthrine	Aqua K-Othrine Emulsion aqueuse 2 %	1g/ha	Adulticide

En fonction des évolutions de la réglementation, de nouvelles substances pourraient être autorisées en cours d'année. Avant d'y avoir recours, la DDAS devra en informer l'ARS, et un arrêté modificatif au présent arrêté sera alors émis.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté n°2017-197/12/ARS/SCOMPSE du 13 décembre 2017 sont inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Collectivité Territoriale, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane, les Maires des communes de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le  
Le Préfet

23 MARS 2018

Patrice FAURE

ARS

R03-2018-03-23-002

Arrêté n°2018-62-ARS-SE du 23 mars 2018 portant  
restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation  
humaine du village de Kaw





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfet de la Région Guyane**

Agence Régionale de Santé

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-62/ARS/SE du 23 MARS 2018**

**Portant restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine du village de Kaw**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-26 à R.1321-30.

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine.

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice Faure, en qualité de Préfet de la région Guyane.

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés dans le cadre du contrôle sanitaire par l'Agence régionale de santé de Guyane ont mis en évidence des dépassements fréquents et récurrents des exigences de qualité des paramètres microbiologiques sur l'eau distribuée par le réseau du village de KAW sur la commune de Régina.

CONSIDERANT les alertes transmises à la mairie de Régina par l'Agence Régionale de Santé, l'informant de la mauvaise qualité de l'eau distribuée à Kaw et lui demandant de prendre des mesures correctives, notamment par la remise en service d'un système de désinfection de l'eau.

CONSIDERANT que la collectivité n'a pas pris les mesures correctives pour rétablir une distribution de l'eau conforme à la réglementation.

CONSIDERANT que la distribution de l'eau en l'état constitue un risque pour la santé des personnes, en raison de la présence de micro-organismes qui pourraient être responsables de maladies telles que gastro-entérite, parasitose, hépatite A.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

**ARRETE**


Article 1 : L'eau distribuée par le village de Kaw ne peut être utilisée en l'état pour les usages alimentaires de la population (boisson, préparation des aliments, etc...) ni pour l'hygiène corporelle des personnes sensibles (enfants, personnes âgées ou immunodéprimées, femmes enceintes). Ces éléments seront portés à la connaissance des usagers, ainsi que la note d'information ci jointe.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant la mise en place d'un système de désinfection et le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée aux critères réglementaires de consommation.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Régina ainsi qu'à la mairie annexe du village de Kaw afin d'être porté à la connaissance de la population.

Article 4 : Monsieur le Maire de Régina est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Guyane

  
**Le Préfet**  
**Patrice FAURE**

ARS

R03-2018-03-19-016

Arrêté n°56/ARS/DOSA du 19 mars 2018 fixant pour  
l'année 2018 le coefficient global des établissements de  
Santé

## ARRÊTÉ n° 56/ARS/DOSA du 19 mars 2018

Fixant pour l'année 2018 le coefficient global des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale de la Guyane

### Le directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Guyane

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L.162-22-9-1, L. 162-22-10 et R.162-42-1-1 ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

### Arrête

#### Article 1 :

- **Coefficient prudentiel :**  
La valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 est fixée pour 2018 à 0,70%
- **Coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux :**  
La valeur du coefficient mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 162-33-5 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2018 à -2.95%
- **Coefficient géographique :**  
La valeur du coefficient mentionné au 3° du I de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale est fixée pour 2018 pour la région Guyane à 29%

#### Article 2 : Valeur du coefficient MCO ou HAD s'appliquant aux séjours GHS ou GHT

Les tarifs sont minorés du coefficient prudentiel et du coefficient de reprise. Le coefficient global MCO ou HAD pour les établissements de la Guyane est de **1,2432**.

Les établissements de santé concernés sont :

- Clinique Véronique
- Centre Médical Saint Paul
- H.A.D de la Clinique Saint Paul
- Hôpital privé Saint Adrien
- L'Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale en Guyane (ATIRG)
- SAS RAINBOW GUYANE

Ce coefficient est applicable à compter du **1<sup>er</sup> mars 2018**.

### **Article 3 : Tarifs des prestations hors GHS et GHT**

Les tarifs des prestations avec coefficient prudentiel et coefficient de reprise des allègements fiscaux et sociaux pour la région Guyane avec coefficient géographique à 29% sont les suivants :

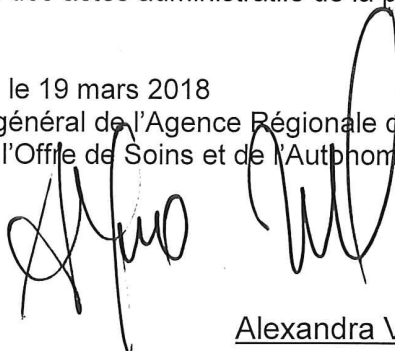
ATU	31,48
FFM	23,72
SE	
SE1	94,35
SE2	75,47
SE3	50,31
SE4	25,15
SE5	165,34
SE6	340,63
APE	
APE	15,69
AP2	49,73
FPI	137,99
D	
D11	318,54
D12	293,93
D13	300,76
D14	266,61
D15	874,55
D16	680,68
D20	470,30
D21	438,27
D22	335,37
D23	263,29
D24	464,04
PO	
PO 1	7 017,56
PO 2	10 660,16
PO 3	8 439,92
PO 4	9 824,60
PO 5	503,17
PO 6	503,17
PO 7	641,53
PO 8	603,80
PO 9	754,75
PO A	1 004,49

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 mars 2018

P/ Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane  
La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

ARS

R03-2018-03-20-002

Arrêté n°57/ARS/DOSA du 20 mars 2018 fixant le  
coefficient de transition au 1er mars 2018 du Centre  
Hospitalier de Cayenne

## ARRÊTÉ n° 57/ARS/DOSA du 20 mars 2018

Fixant le coefficient de transition au 1<sup>er</sup> mars 2018 du Centre Hospitalier de Cayenne

N° FINESS EJ : 970302022

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane, notamment le I de son article 3 ;

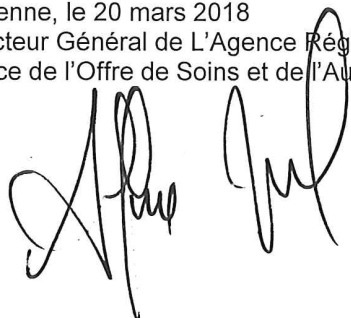
### Arrête

**Article 1 :** Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Cayenne est fixé à **1**. Ce coefficient prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 mars 2018  
P/ Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Guyane  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



ALEXANDRA VAL

ARS

R03-2018-03-20-003

Arrêté n°58/ARS/DOSA du 20 mars 2018 fixant le  
coefficient de transition au 1er mars 2018 du Centre  
Hospitalier de l'Ouest Guyanais

**ARRÊTÉ n° 58/ARS/DOSA du 20 mars 2018**

Fixant le coefficient de transition au 1<sup>er</sup> mars 2018 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

N° FINESS EJ : 970302121

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane, notamment le I de son article 3 ;

**Arrête**

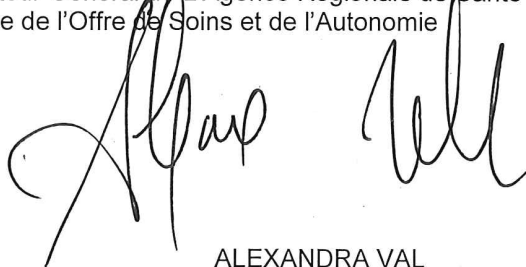
**Article 1 :** Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est fixé à 1. Ce coefficient prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 mars 2018

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



ALEXANDRA VAL



ARS

R03-2018-03-20-004

Arrêté n°59/ARS/DOSA du 20 mars 2018 fixant le  
coefficient de transition au 1er mars 2018 du Centre  
Hospitalier de Kourou

## ARRÊTÉ n° 59/ARS/DOSA du 20 mars 2018

Fixant le coefficient de transition au 1<sup>er</sup> mars 2018 du Centre Hospitalier de Kourou

N° FINESS EJ : 970305629

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment par son article 33 ;
- Vu** le décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant les dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment par son article 4 ;
- Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane, notamment le I de son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2017 portant création du Centre Hospitalier de Kourou établissement public de santé intercommunal ;

### Arrête

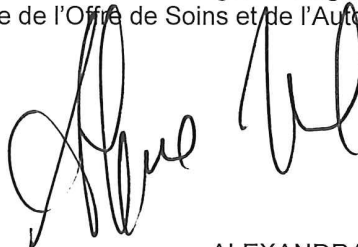
**Article 1 :** Le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Kourou est fixé à 1. Ce coefficient prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**Article 2 :** Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 20 mars 2018

P/ Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Guyane  
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



ALEXANDRA VAL

Cabinet

R03-2018-03-23-005

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste  
'grand prix France pare brise "le 25 mars 2018

*course cycliste grd prix France pare brise du 25 mars 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de  
zone de défense  
Bureau de la protection civile

**Arrêté**  
**portant autorisation d'organiser une course cycliste**  
**intitulée « Grand Prix FRANCE PARE BRISE »**  
**le 25 Mars 2018**

**Le préfet de la région Guyane**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 19 février 2018 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, demande l'autorisation d'organiser, le dimanche 25 mars 2018, une course cycliste juniors 1<sup>ère</sup> – 2<sup>ème</sup> – 3<sup>ème</sup> et pass cyclisme open intitulée « Grand prix France Pare-Brise » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de : Kourou, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande de Roura, Matoury et de Rémire-Montjoly ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Roura, Rémire-Montjoly et de Matoury ;
- Considérant** que, consultés pour avis, les maires de Montsinéry-Tonnégrande, Macouria et de Kourou n'ont pas émis d'observations particulières ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287  
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

## Arrête

**Article 1** – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **dimanche 25 mars 2018**, une course cycliste open, intitulée « **Grand prix France Pare-Brise** » dont le parcours empruntera des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande de Roura, de Matoury et de Rémire-Montjoly.

### L'épreuve se déroulera comme suit :

Nombre de concurrents : 80 environ

**Départ : 8h30** - Face aux Ets FRANCE PARE-BRISE – Zone Pariacabo avenue Préfontaine - Kourou

**Trajet :** Avenue Préfontaine – Carrefour Préfontaine/Av. Pariacabo – Giratoire Café – Pont de la rivière de Kourou – RN1 – montagne des Pères – RN1 – carrefour de Matiti – pont crique Brémont – bourg de Tonate – RN1 – Carrefour RN1/RD5 – Carrefour Bretelle RD5/RD51 – Parc Animalier – RD5 – Carrefour RD14/RD5 – pont de Montsinéry – pont Crique Coco - RD5 – pont Inini – pont des Cascades – morne aux Canards – RD5 – carrefour Galion – RN2 – carrefour RN2/RD6 – route de Stoupan – carrefour Moges – pont de Roura – bourg de Roura – dernière transversale – mairie de Roura – lot. Crique Pain – pont de Roura – carrefour Moges - Rte de Stoupan – carrefour RN2/RD6 – RN2 – giratoire Califourchon – Ex RN4 – carrefour La Levée – carrefour Barbadines – pont Crique Fouillée – Car. entrée Centre Pénitenciaire – giratoire A. TABLON – avenue Gaston Monnerville – giratoire de Rémire – bourg de Rémire – Giratoire des Ames Claires.

**Arrivée : 13H30** – Environ 800m après le giratoire des Ames Claires face aux Ets FRANCE PARE-BRISE  
Distance : 120.00 km

**Article 2** – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

### **Article 3 - SECURITE**

L'organisateur devra prendre toute les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

### **Article 4 - SECOURS ET PROTECTION**

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

### **Article 5 - SERVICE D'ORDRE**

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287  
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

## **Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 7** - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

**Article 8** – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

**Article 9** – Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane, les maires de Kourou, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande de Roura, Matoury et de Rémire-Montjoly ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de l'Assemblée de Guyane et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 23 mars 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Matoury, le... 22 MARS 2018...

**Le Directeur Départemental  
Du Service d'Incendie et de Secours de  
la Guyane par intérim,**

**A**

**Monsieur Le Préfet  
De la Région Guyane**  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE

Dossier suivi par :  
Capitaine Gilles GALLIOT  
Mr Jean-Marie TARCY  
Agent de Maîtrise

☎ : 05.94.25 96 00  
✉ : gilles.galliot@sdis973.fr  
✉ : jean-marie.tarcy@sdis973.fr  
☎ : 05.94.25 96 63

Réf:03/2018/JMT/GG/PRS/  
GO..223

SDIS de la Guyane  
40, rue Bois de Fer  
ZA de Larivot  
CS 10667  
97335 CAYENNE CEDEX  
35  
Tél : 0594 259 600  
Fax : 0594 259 680

 SDIS Guyane

**Objet : Demande d'avis Technique pour le Comité Régional de  
Cyclisme de la Guyane, Grand Prix France PARE BRISE.**

**Organisateur de la course :** l'U.S.L Montjoly S/C du Comité Régional de  
Cyclisme de la Guyane.

**Manifestation :** Course cyclisme sur route, (Open).

**Adresse :** Kourou - Macouria - Montsinéry/Tonnegrande - Roura -  
Rémire/Montjoly.

**COMMUNE :** Rémire-Montjoly, date et horaire de la manifestation :

- Dimanche 25 Mars 2018 de 07h30' à 13h30'

**Référence :**

- Réunion technique au SDIS Larivot le Mercredi 27 Février 2018

### **I. Description du lieu de la manifestation :**

La manifestation dénommée « Grand Prix France Pare Brise » est une course cycliste sur voie ouverte à la circulation publique. Un aménagement sera effectué avec des tentes et podium, un barriérage sera mis en place pour la sécurité du public.

### **II. Activité de la manifestation :**

C'est une manifestation d'épreuve sportive avec les activités suivantes:

- Course cycliste sur route.
- Animation podium.
- La manifestation est gratuite.

### **III. Textes applicables :**

- CGCT : articles L2212-1 et L2214-4



- Loi n°2004-811 du 13 août 2004 (MOS)
- Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs.
- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national, d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS).

Arrêté du 6 Janvier 1983, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type SG).

Arrêté du 25 Juin 1980, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté du 22 Juin 1990, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

- Circulaire NOR INT/E/88/00157 du 20 avril 1988.

#### **IV. Aménagement de la manifestation du Dimanche 25 Mars 2018**

(Ligne d'arrivée, départ, ravitaillement).

Chapiteaux, tentes, structures (CTS) : (Installation de tentes et de podium à l'intérieur).

L'installation et l'ouverture au public d'une structure du type chapiteaux, tentes et structures (CTS) relèvent, en termes de sécurité, de la seule compétence du Maire.

Dans le cadre de cette manifestation, un ou des CTS sont prévus, ils devront respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, dont les principales sont reprises ci-après :

Avant l'ouverture au public, l'organisateur devra faire parvenir, l'extrait du registre de sécurité en cours de validité, ainsi que le plan des aménagements intérieurs.

L'implantation des tentes doit être réalisée sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et devra respecter une distance d'isolement au minimum de 8 mètres par rapport aux bâtiments existants ou autres structures.

**Une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage.**

La D.E.C.I disponible à moins de 200 mètres, et conforme à la réglementation en vigueur devra être vérifiée, par les sapeurs-pompiers.

Le pourtour des structures du podium doit avoir un périmètre de sécurité complété de barrières fixes et stables. Ainsi que les installations techniques de Guyane la Première.

Les dégagements de chaque CTS devront être réalisés en fonction de leur effectif total selon les cas suivants :

- De 50 à 200 personnes, par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètres.

Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des tentes, et dans les structures itinérantes (podium). Le stockage et l'utilisation de matières et produits dangereux sont interdits.

Une inspection doit être effectuée avant toute admission du public dans toutes les tentes et du podium par une personne compétente spécialement désignée par l'organisateur, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.

En outre, les organisateurs sont tenus, au cours de l'exploitation, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité.

*Ils devront également s'assurer que la situation climatique (vent, fortes précipitations, inondation, pluie importante), est compatible avec le bon déroulement de la manifestation, en surveillant, par exemple, les bulletins élaborés par les services de Météo-France. Ainsi, l'organisateur devra être en mesure de faire procéder à l'évacuation du public, ou interdire l'accès de celui-ci au CTS, dès lors que le département est placé en vigilance de niveau orange ou rouge pour ces phénomènes climatiques.*

En l'absence de vigilance particulière (en raison du caractère très local des phénomènes orageux) une évacuation devra être initiée au plus tard dès la dégradation climatique.

Rappel : Les conditions réglementaires de tenue au vent d'un CTS, mentionnées dans l'extrait de registre de sécurité, valent pour un CTS fermé.

En conséquence, l'organisateur devra prendre en compte cette exigence dans le cadre de l'exploitation et de l'évacuation du public.

### **Epreuve sportive et compétition empruntant la voie publique.**

L'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté du 26 Août 1992 pris en application au décret n°92-753 du 03 Août relatif à la sécurité des épreuves sportives sur voies ouvertes à la circulation publiques.

**L'organisateur doit désigner un responsable de la sécurité afin de faire respecter les prescriptions édictées. Vu l'importance de la manifestation, il doit être présent durant toutes les implantations et toute l'installation des CTS afin de faire respecter les charges et les prescriptions.**

## V. Avis d'étude pour la Manifestation

TEXTE	PRESCRIPTIONS
voir texte applicable page 1et 2	<p>Concernant la sécurité des personnes et des biens, les structures doivent être équipées des dispositifs de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>Implantations des CTS</u></b></li> <li>- Les véhicules ne peuvent être utilisés comme point d'ancrage. Les tentes doivent être installées à 8 mètres des bâtiments existants.</li> <li>- Les dispositifs d'ancrages ou de lestages de CTS doivent être réalisés aux moyens de plots en bétons, ou toutes autres solutions équivalentes qui justifient d'une stabilité de l'ossature d'une résistance de l'enveloppe ne pouvant être arrachée par une rafale de vent ou de fort vent.</li> <li>- <b><u>L'alarme incendie :</u></b></li> <li>- A vérifier avant l'accès du public.</li> <li>- La sonorisation devra être arrêtée lors du déclenchement de l'alarme de type 4 (Sifflet).</li> <li>- <b>Des extincteurs portatifs</b> de type A-B-C pour attaquer un début de feu ; à ce titre <b>une instruction pratique</b> est à faire pour l'ensemble des responsables de la manifestation.</li> <li>- <b>Des consignes de sécurité</b> contre les risques d'incendie et de panique permettant de se rappeler du comportement à adopter face à un évènement non souhaitable, à diffuser aux publics par la sonorisation durant tout le spectacle.</li> <li>- <b><u>Dégagement :</u></b> Pas d'encombrement des dégagements.</li> <li>- <b><u>Podium, régie et sono :</u></b> doivent être protégés par des barrières et fermés au public.</li> <li>- Interdit d'entreposer des matériels sous le podium.</li> <li>- Décorer le podium avec des matériaux de catégories M1.</li> <li>- <b><u>Les points d'éclairages normaux des CTS :</u></b></li> <li>- Ces points d'éclairages doivent être fixés à une hauteur minimale de 2m25 des emplacements accessibles aux publics.</li> <li>- Les appareils d'éclairages ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.</li> <li>- L'ensemble des installations électriques doit être vérifié par des personnes ou organismes agréés avant l'ouverture au public.</li> <li>- Les installations électrique sur les voies d'engins doivent être fixées à 3,50 mètres au minimum de hauteur du sol.</li> </ul>

4

**Concernant l'alerte des secours :**

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/15), un téléphone fixe et de GSM (2 au minimum) au PC.
- Disposer de personnels de sécurité autour du balisage visibles sur le plan de secours pour l'évacuation du public.
- Communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte au centre de secours de Rémire (CS) et du centre de traitement de l'alerte (CTA).
- La présence d'agents sécurités est obligatoire.
- Interdire le stationnement des véhicules sur les voies engins.
- Une radio du DPS devra être fournie au PC (avec obligation d'informer le PC des interventions effectuées par l'équipe de secouristes).
- Un plan d'aménagement du site doit être installé au PC du DPS.

**Concernant les accès aux sites :**

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules des secours par des voies engins.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux ou des bouches d'incendie ou des points d'eaux aménagés (PA).
  
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements du site au SDIS

**Concernant les participants :**

- Assurer la sécurité « curative » : des personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents, il est obligatoire d'avoir un défibrillateur automatique externe (DAE) portable avec du personnel formé.
- Respecter la grille d'évaluation du personnel (DPS)

**Concernant le stand de restauration :**

- Lorsqu'un dispositif électrique ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et de qualité adaptés au risque.
- Les appareils portables ne devant pas dépasser la puissance de 3.5KW, et la puissance totale des appareils ne doivent pas dépasser 20KW.
- L'accès du public est strictement interdit à l'intérieur des stands de restaurations.

**Concernant le public :**

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de l'évacuation du public sur une zone de rassemblement
- un poste de soins avec des personnels diplômés aux secours à personnes (calcul par le responsable de la

sécurité de la manifestation sur la base de dimensionnement des DPS : *Décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs des manifestations sportives, récréatives ou culturelles*).

- Signalisation vers la ou les zones d'évacuations du public qui ont été défini.
- Déterminer les zones de stationnement dans le parking.
- Vérifications des plans d'évacuations.

#### **Avant l'admission du public (à prévoir)**

Mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours comprenant notamment:

Evacuation du public sur une zone de rassemblement.

- Vérification des balisages, des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne.
- Déterminées les zones de rassemblements du public.
- Vérification des points d'eaux (PEI) avant l'ouverture aux publics.
- Vérification de l'alarme incendie de type 4 (Sifflet).
- Vérification de la mise en place des extincteurs.
- Activation du PC et test des lignes de communication et d'interconnexion des réseaux de transmission.
- Dispositif de protection de l'avant scène avec des agents de protections de sécurité (APS).
- Mesures à prendre en cas d'évènement grave.

(conditions climatiques exceptionnelles, menaces d'actes de malveillances).

#### **Lors de l'arrivée du public (à prévoir)**



- Matérialisation des voies de circulation des spectateurs
- Quadrillage du public selon un plan à l'avance au fur et à mesure de son arrivée.
- La présence d'un électricien est obligatoire durant toute la durée des festivités.

#### **Evénement grave survenant pendant la manifestation (à prévoir)**

- Moyens d'alarme (sonorisation)
- Arrêt de la diffusion de la musique et de l'animation pour l'alarme.
- Sorties permettant l'évacuation
- Personnels encadrant l'évacuation

	<p><b><u>Fin de la manifestation (à prévoir)</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evacuation des spectateurs</li> <li>• Maintien du dispositif de secours après la manifestation</li> <li>• Evacuation du parking</li> </ul>
<p>→ <b><u>Prescription complémentaire</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté municipal autorisant la manifestation (consommations des boissons).</li> <li>- Vérification des plans d'évacuations du public.</li> <li>- Grille d'évaluation du DPS devra être transmise pour validation au SDIS-973 (en vue).</li> <li>- Attestation de bon montage pour le podium et les tentes.</li> <li>- Attestation de conformité pour le dispositif électrique.</li> <li>- Un électricien doit être présent pendant toute la durée de la manifestation.</li> <li>- Avis de la police nationale ou de la gendarmerie.</li> <li>- Visite technique du parcours 24 heures avant le départ de la course.</li> </ul>	

Le Directeur Départemental  
Par intérim,

**Lieutenant Colonel Michel HENRIOT**

Copie :

- Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- Chef du Groupement Centre
- Chef de Centre du CS KOUROU
- Chef de Centre du CS REMIRE
- Officier (OP1)
- Officier (OP2)
- La Coordinatrice de la Manifestation





# LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynt	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Josèphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065
109	BUZARE Marlène	
110	HO SI FAT Myriam	
111	PRUDENT Henri	





DEAL

R03-2018-03-26-001

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial pour l'installation de 2 pontons  
flottants et d'une cale de mise à l'eau au droit de la  
parcelle F n°1535 sur le Fleuve Kourou territoire de la  
commune de Kourou

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fluvial, Littoral  
Aéroportuaire & Portuaire

Unité Fleuve

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**  
**pour l'installation de 2 pontons flottants et d'une cale de mise à l'eau au droit de la parcelle F n°1535**  
**sur le Fleuve Kourou territoire de la commune de Kourou.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports en son livre 4 ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°111 DEAL du 20 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de ponton flottant de cale de mise à l'eau en bois sur le Fleuve Kourou territoire de la commune de Kourou, arrivé à échéance depuis le 19 décembre 2016 ;

**Vu** la demande de renouvellement déposée, par la SAS CLP représentée par Monsieur BURLLOT Denis, en date du 7 février 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 22 mars 2018 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

**Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, la SAS CLP représentée par Monsieur BURLLOT Denis, domiciliée C:O Nautic Auto Caraïbes – ZI Pariacabo – 97310 KOUROU est autorisée à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande au droit de la parcelle cadastrée F 1535 sur la commune de Kourou pour l'aménagement (plan annexé) :

- d'un appontement flottant avec passerelle de 74,280 m<sup>2</sup>
- d'un appontement flottant avec ponton flottant de 71,679 m<sup>2</sup>
- d'une cale de mise à l'eau de 110,45 m<sup>2</sup>

**Article 2 : Clauses financières**

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **1262 € par an (mille deux cent soixante-deux euros)** pour les ouvrages et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation desdits ouvrages.

**Article 4 : Balisage, signalisation**

Un balisage des ouvrages à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

**Article 5 : Travaux nouveaux**

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours. Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

**Article 6 : Titulaire**

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

**Article 7 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

**Article 8 : Fin de l'occupation**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

**Article 9 : durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans (dix ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire **trois mois au moins** avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Impôts, bail**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- mettre en place un système de collecte des déchets.
- stocker et évacuer les déchets vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris (papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...), la propreté sur la zone de manifestation utilisée, sur les berges et leurs abords sur une bande de trente mètres (30) au moins sur son pourtour extérieur.
- effectuer régulièrement les travaux d'entretien et de réfections pour faciliter l'accès aux embarcations et limiter les risques de blessures pour le public.
- prendre les dispositions appropriées face aux risques créés par les travaux, et avertir le public par une signalisation efficace;
- veiller à ce que la collecte et le traitement des eaux usées de la structure touristique soit autorisée par la commune
- exécuter les travaux dans les règles de l'art en respectant l'environnement et prévoir son adaptation éventuelle aux personnes à mobilité réduite
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder des bouées couronnées avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

**Article 14 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

**Article 15 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

**Article 16 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le,

26 mars 2018

Le Préfet de la Région Guyane  
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.  
Par subdélégation l'adjoint au chef de service fleuves, littoral, aménagement et gestion.

L'adjoint au chef du service FLAG  
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DRL

R03-2018-03-26-002

Mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de  
Kourou (FIPHFP)

*Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Kourou de la somme de  
19 060 € au profit du FIPHFP*



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° 32.FIN.18 du 216 MARS 2018

**portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Kourou  
de la somme de 19 060 € au profit du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la  
Fonction Publique**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU le courrier en date du 10 mai 2017 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Kourou a été mise en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 19 060 € dans son budget et de le mandater ;

**CONSIDERANT** que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 « Frais de personnel », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

**Article 1 :** Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 19 060 € au chapitre 012 du budget primitif de la Mairie de Kourou ;

**Article 2 :** Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « Frais de personnel ».

**Article 3** : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

**Article 4**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL